



INSTITUTION ADOUR

Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

PROJET DE
TERRITOIRE DU **Midour**

COMITE DE PILOTAGE DU PROJET DE TERRITOIRE DU MIDOUR

REGLES DE FONCTIONNEMENT

Adoptées en COPIL le 10 mai 2017

SOMMAIRE

CHAPITRE I : ORGANISATION DU COMITE DE PILOTAGE - 2 -

Article 1 : Rôle du Comité de pilotage

Article 2 : Siège du COPIL

Article 3 : Composition du COPIL

Article 4 : Le Comité Technique

Article 5 : Maîtrise d'ouvrage, Secrétariat et Animation

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE ET CONCERTATION..... - 4 -

Article 7 : Votes

Article 8 : Modalités d'expression

Article 9 : Les garants de la concertation.....

CHAPITRE I : ORGANISATION DU COMITE DE PILOTAGE

Article 1 : Rôle du Comité de pilotage

Le Comité de pilotage (COFIL) est l'instance décisionnelle du projet de territoire du Midour chargé de veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet de territoire.

Le comité de pilotage assure, tout au long du projet, les choix stratégiques : la communication autour du projet, la validation des choix et les étapes essentielles (y compris les documents produits), la surveillance du bon déroulement du projet et de la concertation associée.

Article 2 : Siège du COFIL

Le siège administratif du COFIL est fixé à l'Institution Adour, 15 rue Victor Hugo à Mont de Marsan. L'envoi de tout courrier est adressé au Président du COFIL à l'adresse suivante :

INSTITUTION ADOUR
Projet de territoire du Midour
15 rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN Cedex

Article 3 : Composition du COFIL

Le COFIL est composé des représentants d'acteurs et d'usagers locaux (cf liste en annexe 1).

La fonction de membre de COFIL est assurée à titre gratuit.

Un membre du COFIL cesse d'en être membre s'il perd les fonctions en considération desquelles il a été désigné.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre du COFIL, il est pourvu à son remplacement.

Article 4 : Le Comité Technique

Un comité technique est mis en place pour assister le COFIL et l'animateur/trice dans l'élaboration du projet de territoire, à savoir :

- Préparation des éléments soumis à la concertation et au comité de pilotage ;
- Rédaction des cahiers des charges et suivi technique des éventuelles études ;
- Rédaction des documents constituant le Projet de territoire.

Ce comité se réunit en moyenne 1 fois par mois. Il est composé de techniciens des structures suivantes :

- DDT du Gers/DDTM des Landes
- DRAAF/DREAL Occitanie
- DRAAF/DREAL Nouvelle Aquitaine
- Agence de l'Eau Adour-Garonne - Délégation Adour et Côtiers
- Départements du Gers et des Landes
- Région Nouvelle Aquitaine
- Organisme unique de gestion des prélèvements agricoles Irrigadour
- Fédération de pêche des Landes ou du Gers
- Institution Adour (structure animatrice)

Article 5 : Maîtrise d'ouvrage, Secrétariat et Animation

Par délibération en date du 4 novembre 2015 (délibération 2015.05), la Commission Locale de l'Eau de la Midouze a confié à l'Institution Adour l'animation du Projet de Territoire, son secrétariat

technique et administratif ainsi que la maîtrise d'ouvrage des études et analyses nécessaires à l'élaboration du projet de territoire puis à sa mise en œuvre.

A ce titre, l'Institution Adour met à disposition du COPIL les moyens matériels et humains, notamment une technicienne, nécessaires pour effectuer les missions techniques relatives à la procédure d'élaboration du projet de territoire et au suivi de son application.

Le secrétariat administratif et technique, chargé de préparer et d'organiser les travaux du COPIL, est placé sous l'autorité directe du Président du COPIL.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE ET CONCERTATION

Article 6 : Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions

Les réunions peuvent se tenir en tout lieu utile, de préférence dans le périmètre du projet de territoire.

Le Président fixe les dates et l'ordre du jour des séances du COPIL. Les invitations, l'ordre du jour détaillé et autres documents sont envoyés aux membres du COPIL au minimum 15 jours avant chaque réunion.

Le COPIL se réunit au moins 2 fois par an.

Il est saisi a minima :

- Lors de l'élaboration du programme de travail,
- A chaque étape de ce programme, pour connaître l'avancement des travaux, des études, des résultats et pour délibérer sur les options envisagées,
- A la demande d'un quart au moins des membres, sur un sujet précis.

Tout membre du COPIL peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Si la demande est portée par au moins un quart des membres du COPIL, l'inscription est obligatoire.

Article 7 : Votes

Les décisions du COPIL sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes s'effectuent à main levée.

Seuls les membres du COPIL ont le pouvoir de vote, à raison d'une voix par membre. Les invités non membres de la COPIL ne peuvent pas voter.

Les membres du COPIL ne pouvant assister à une réunion, pourront s'y faire représenter par un autre membre de leur structure.

Article 8 : Modalités d'expression - Rappel des principes du dialogue territorial / de la concertation

Il est attendu des membres du comité de pilotage une participation active, afin que le projet de territoire identifie des solutions partagées et acceptées par tous.

Principes généraux du dialogue territorial :

- écoute active tout le long de la démarche,
- respect de chacun (libre expression),
- partage du temps de parole,
- ne pas revenir sur les points validés au cours de la démarche.

Article 9 : Les garants de la concertation

La circulaire ministérielle du 4 juin 2015 prévoyant une construction partagée et la prise en compte des intérêts de chacun, les garants doivent s'assurer de la mise en œuvre d'une démarche participative et de concertation, avec un travail collectif. Ils constituent des observateurs externes, indépendants, neutres et impartiaux de la démarche du projet de territoire, n'ayant aucun intérêt personnel ou engagement sur le bassin versant du Midour.

Les garants pourront participer à toutes les réunions du comité de pilotage et du comité technique, aux ateliers de concertation et aux réunions publiques, ceci afin de s'assurer de la neutralité de l'animation et des débats, d'une égale répartition du temps de parole entre les acteurs et d'une retranscription fidèle dans un compte-rendu des débats d'une réunion.

De même, lors de la concertation, les garants veilleront à ce que tous les usagers puissent présenter des observations et des propositions, et à ce qu'une réponse leur soit apportée. En tant qu'observateurs externes de la concertation, ils pourront proposer des actions ou des recommandations pour faciliter et améliorer la concertation si nécessaire.

Enfin, les garants dresseront un bilan de la concertation, sous la forme d'un rapport complet en fin de démarche du projet de territoire.